



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 juin 2011

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 22 juin 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par la commune d'Overijse contre un courriel (projet Mercurius) adressé, le 8 mars 2011, par vos services, à ceux de la commune d'Overijse ainsi qu'à un certain nombre d'autres communes des régions de langue néerlandaise et de langue française. Le courriel était établi aussi bien en néerlandais qu'en français.

A sa demande du 4 mai 2011, vous adressée en vue de connaître votre point de vue sur cette plainte, la CPCL n'a obtenu aucune réaction de votre part.

Aux termes de l'article 39, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux comme le SPF Mobilité et Transports, Service Permis de Conduire, utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région. La commune d'Overijse appartenant à la région homogène de langue néerlandaise, votre courriel ainsi aurait dû être envoyé à cette commune, ainsi qu'aux autres communes de la région de langue néerlandaise, exclusivement en néerlandais. Aux communes de la région de langue française, il aurait dû être envoyé exclusivement en français. Partant, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]